DIXIEME LETTRE;
ESCRITTE A VN PROVINCIAL PAR VN DE SES AMIS.

De Paris ce 2 Aoust 1656.

MONSIEVR,

Ce n'est pas encore icy la Politique de la Societé; mais c'en est vn des plus grands principes. Vous y verrez les adoucissemens de la Confession, qui sont assurément le meilleur moyen que ces Peres ayent trouué pour attirer tout le monde, & ne rebuter personne. Il falloit sçauoir cela, auant que de passer outre. Et c'est pourquoy le Pere trouua à propos de m'en instruire en cette sorte.

Vous auez veü, me dit-il, par tout ce que ie vous ay dit iusques icy, auec quel succez nos Peres ont trauaillé à découurir par leur lumiere, qu'il y a vn grād nombre de choses permises qui passoient autrefois pour defenduës : mais parce qu'il reste encore des pechez qu'on n'a pû excuser, & que l'vnique remede en est la Confession, il a esté bien necessaire d'en adoucir les difficultez, par les voyes que j'ay maintenant à vous dire. Et ainsi aprés vous auoir monstré dans toutes nos conuersations precedentes comment on a soulagé les scrupules qui troubloient les consciences, en faisant voir que ce qu'on croyoit mauuais ne l'est pas, il reste à vous monstrer en celle-cy la maniere d'expier facilement ce qui est veritablement peché, en rendant la Confession aussi aisée qu'elle estoit difficile autrefois. Et par quel moyen, mon Pere? C'est, dit-il, par ces subtilitez admirables, qui sont propres à nostre Compagnie, & que nos Peres de Flandres appellent dans l'Image de nostre premier siecle l. 3. or. 1. p. 401. & l. 1. c. 2. *de pieuses & saintes finesses ; & vn saint artifice de deuotion : Piam & religiosam calliditatem. Et Pietatis solertiam, au l. 3. c.* 8. C'est par le moyen de ces inuentions *que les crimes s'expient aujourd'huy alacriùs, auec plus d'alegresse & d'ardeur qu'ils ne se commettoient autrefois : en sorte que plusieurs personnes effacent leurs taches aussi promptement qu'ils les contractent : Plurimi vix citiùs maculas contrahunt, quàm eluunt*, comme il est dit au mesme lieu. Aprenez-moy donc ie vous prie, mon Pere, *ces finesses* si salutaires. Il y en a plusieurs, me dit-il, car comme il se trouue beaucoup de choses penibles dans la Confession, on a apporté des adoucissemens à chacune. Et parce que les principales peines qui s'y rencontrent, sont, la honte de confesser certains pechez, le soin d'en exprimer les circonstances, la penitence qu'il en faut faire, la resolution de n'y plus tomber, la fuite des occasions prochaines qui y engagent, & le regret de les auoir commis, j'espere vous monstrer aujourd'huy qu'il ne reste presque rien de fascheux en tout cela, tant on a eü soin d'oster toute l'amertume & toute l'aigreur d'vn remede si necessaire.

Car pour commencer par la peine qu'on a de confesser certains pechez, comme vous n'ignorez pas qu'il est souuent assez important de se conseruer dans l'estime de son Confesseur, n'est-ce pas vne chose bien commode de permettre, comme font nos Peres, & entr'auttres Escobar, qui cite encore Suarez tr. 7. a. 4. n. 135. *d'auoir deux confesseurs, l'vn pour les pechez mortels, & l'autre pour les veniels, afin de se maintenir en bonne reputation aupres de son Confesseur ordinaire : vti bonam famam apud ordinarium tueatur, pourueu qu'on ne prenne pas de là occasion de demeurer dans le*

peché mortel. Et il donne ensuite vn autre subtil moyen pour se confesser d'vn peché à son Confesseur ordinaire mesme, sans qu'il s'apperçoiue qu'on l'a commis depuis la derniere confession. *C'est*, dit-il, *de faire vne confession generale, & de confondre ce dernier peché auec les autres dont on s'accuse en gros.* Il dit encore la mesme chose princ. ex. 2. n. 73. Et vous auoüerez ie m'asseure, que cette decision du P. Bauny Theol. mor. tr. 4. q. 15. p. 137. soulage encore bien la honte qu'on a de confesser ses recheutes: *Que hors de certaines occasions, qui n'arriuent que rarement, le Confesseur n'a pas droit de demander, si le peché dont on s'accuse est vn peché d'habitude, & qu'on n'est pas obligé de luy respondre sur cela, parce qu'il n'a pas droit de donner à son penitent la honte de declarer ses recheutes frequentes.*

Comment, mon Pere, j'aymerois autant dire qu'vn Medecin n'a pas droit de demander à son malade, s'il y a long-temps qu'il a la fieure. Les pechez ne sont-ils pas tous differens selon ces differentes circonstances, & le dessein d'vn veritable penitent ne doit-il pas estre d'exposer tout l'estat de sa conscience à son Cõfesseur auec la mesme sincerité & la mesme ouuerture de cœur que s'il parloit à Iesus-Christ, dõt le Prestre tient la place? Et n'est-on pas bien éloigné de cette dispositiõ quand on cache ses recheutes frequentes, pour cacher la grandeur de son peché? Ie vis le bon Pere embarassé là dessus: de sorte qu'il pensa à eluder cette difficulté plustost qu'à la resoudre, en m'aprennant vne autre de leurs regles, qui establit seulement vn nouueau desordre, sans justifier en aucune sorte cette decision du P. Bauny, qui est, à mon sens, vne de leurs plus pernicieuses maximes, & des plus propres à entretenir les vitieux dans leurs mauuaises habitudes. Ie demeure d'accord, me dit-il, que l'habitude augmente la malice du peché, mais elle n'en change pas la nature; & c'est pourquoy on n'est pas obligé à s'en confesser selon la regle de nos Peres, qu'Escobar rapporte princ. ex. n. 39. *Qu'on n'est obligé de confesser que les circonstances qui changent l'espece du peché, & non pas celles qui l'aggrauent.*

C'est selon cette regle que nostre Pere Granados dit in 5. par. cont. 7. tr. 9. d. 9. n. 22. *que si on a mangé de la viande en Caresme, il suffit de s'accuser d'auoir rompu le jeusne sans dire si c'est en mangeant de la viande, ou en faisant deux repas maigres.* Et selon nostre Pere Reginaldus tr. 1. l. 6. c. 4. n. 114. *Vn deuin qui s'est seruy de l'art diabolique n'est pas obligé à declarer cette circonstance, mais il suffit de dire qu'il s'est meslé de deuiner, sans exprimer si c'est par la Chiromance, ou par vn pacte auec le demon.* Et Fagundez de nostre Societé p. 2. l. 4. c. 3. n. 17. dit aussi: *Le rapt n'est pas vne circonstance qu'on soit tenu de découurir quand la fille y a consenty.* Nostre Pere Escobar rapporte tout cela au mesme lieu n. 41. 61. 62. auec plusieurs autres decisions assez curieuses des circonstances qu'on n'est pas obligé de confesser. Vous pouuez les y voir vous mesme. Voilà, luy dis-je, des *artifices de deuotion* bien accommodans.

Tout cela neanmoins, dit-il, ne seroit rien, si on n'auoit de plus adoucy la penitence, qui est vne des choses qui esloignoit dauantage de la Confession. Mais maintenant les plus delicats ne la sçauroient plus apprehender, aprés ce que nous auons soustenu dans nos Theses du College de Clermont. *Que si le Confesseur impose vne penitence conuenable, conuenientem, & qu'on ne veüille pas neantmoins l'accepter, on peut se retirer en renonçant à l'absolution & à la penitence imposée.* Et Escobar dit encore dans la pratique de la penitence selon nostre Societé tr. 7. ex. 4. n. 188. *Que si le penitent declare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire penitence & souffrir en purgatoire toutes les peines qui luy sont deuës, alors le Confesseur doit luy imposer vne penitence bien legere pour l'integrité du Sacrement, & principalement s'il reconnoist qu'il n'en accepteroit pas vne plus grande.* Ie croy, luy dis-je, que si cela estoit on ne deuroit plus appeller la confession le sacremẽt de penitence. Vous auez tort, dit-il, car au moins on en dõne tousiours quelqu'vne pour la forme. Mais, mon Pere, jugez vous qu'vn

homme soit digne de receuoir l'absolution, quand il ne veut rien faire de penible pour expier ses offenses? Et quād des persōnes sont en cet estat, ne deuriez vous pas plustost leur retenir leurs pechez, que de les leur remettre? Auez-vous l'idée veritable de vostre ministere, & ne sçauez-vous pas que vous y exercez le pouuoir de lier & de délier. Croyez vous qu'il soit permis de dōner l'absolutiō indifferément à tous ceux qui la demandēt, sans reconnoistre auparauant si Iesus Christ délie dans le ciel ceux que vous déliez sur la terre. Hé quoy, dit le Pere, pensez-vous que nous ignorions *que le Confesseur doit se rendre juge de la disposition de son penitent, tant parce qu'il est obligé de ne pas dispenser les Sacremens à ceux qui en sont indignes, Jesus-Christ luy ayant ordonné d'estre dispensateur fidelle, & de ne pas donner les choses saintes aux chiens; que parce qu'il est juge, & que c'est le deuoir d'vn juge de juger justement en déliant ceux qui en sont dignes, & liant ceux qui en sont indignes: & aussi parce qu'il ne doit pas absoudre ceux que Iesus-Christ condamne.* De qui sont ces paroles-là, mon Pere? De nostre Pere Filiutius, repliqua-t'il, to. 1. tr. 7. n. 354. Vous me surprenez, luy dis-je, ie les prenois pour estre d'vn des Peres de l'Eglise. Mais, mon Pere, ce passage doit bien estonner les Confesseurs, & les rendre bien circonspects dans la dispensation de ce Sacrement, pour reconnoistre si le regret de leurs penitens est suffisant, & si les promesses qu'ils donnent de ne plus pecher à l'auenir, sont receuables. Cela n'est point du tout embarassant, dit le Pere; Filiutius n'auoit garde de laisser les Confesseurs dans cette peine, & c'est pourquoy il leur donne en suitte de ces paroles cette methode facile pour en sortir. *Le Confesseur peut aisément se mettre en repos touchant la disposition de son penitent. Car s'il ne donne pas des signes suffisans de douleur, le Confesseur n'a qu'à luy demander s'il ne deteste pas le peché dans son ame, & s'il respond que oüy, il est obligé de l'en croire. Et il faut dire la mesme chose de la resolution pour l'auenir, à moins qu'il y eust quelque obligation de restituer, ou de quiter quelque occasion prochaine.* Pour ce passage, mon Pere, ie voy bien qu'il est de Filiutius. Vous vous trompez, dit le Pere, car il a pris tout cela mot à mot de Suarez in 3. par. to. 4. disp. 32 sect. 2. n. 2. Mais, mon Pere, ce dernier passage de Filiutius destruit ce qu'il auoit estably dans le premier. Car les Confesseurs n'auront plus le pouuoir de se rendre juges de la disposition de leurs penitens, puis qu'ils sont obligez de les en croire sur leur parole, lors mesme qu'ils ne donnent aucun signe suffisant de douleur. Est ce qu'il y a tant de certitude dans ces paroles qu'on donne, que ce seul signe soit conuainquant? Ie doute, que l'experience ait fait connoistre à vos Peres, que tous ceux qui leur font ces promesses, les tiennent; & ie suis trompé s'ils n'esprouuent souuent le contraire. Cela n'importe, dit le Pere, on ne laisse pas d'obliger toujours les Confesseurs à les croire. Car le P. Bauny, qui a traitté cette question a fonds dans sa Somme des pechez c. 46. p. 1090. 1091. & 1092. conclud, *que toutes les fois que ceux qui recidiuent souuent sans qu'on y voye aucun amendement, se presentent au Confesseur, & luy disent qu'ils ont regret du passé, & bon dessein pour l'auenir, il les en doit croire sur ce qu'ils le disent, quoy qu'il soit à presumer telles resolutions ne passer pas le bout des levres. Et quoy qu'ils se portent en suite auec plus de liberté & d'excés que jamais dans les mesmes fautes, on peut neantmoins leur donner l'absolution selon mon opinion.* Voila ie m'assure tous vos doutes bien resolus.

Mais, mon Pere, luy dis-je, ie trouue que vous imposez vne grande charge aux Confesseurs, en les obligeant de croire le contraire de ce qu'ils voyent. Vous n'entendez pas cela, dit-il, on veut dire par là qu'ils sont obligez d'agir & d'absoudre, cōme s'ils croyoient que cette resolution fust ferme & cōstante, encore qu'ils ne le croyēt pas en effet. Et c'est ce que nos PP. Suarez & Filiutius expliquēt en suite des passages de tantost. Car aprés auoir dit, *que le Prestre est obligé de croire son penitent sur sa parole*, ils adjoustēt *qu'il n'est pas necessaire que le Confesseur se persuade, que la resolution*

de son penitent s'executera , ny qu'il le juge mesme probablement : mais il suffit qu'il pense qu'il en a à l'heure mesme le dessein en general, quoy qu'il doiue retomber en bien peu de tẽps. *Et c'est ce qu'enseignent tous nos auteurs. Ita docent omnes autores.* Douterez-vous d'vne chose que tous nos auteurs enseignent? Mais, mon Pere, que deuiẽdra donc ce que le P. Petau a esté obligé de reconnoistre luy mesme dans la pref de la Penit. publ. p. 4. *Que les SS. Peres, les Docteurs, & les Concyles sont d'accord comme d'vne verité certaine, que la penitence qui prepare à l'Eucharistie, doit estre veritable, constante, courageuse; & non pas lasche & endormie, ny sujette aux recheutes & aux reprises.* Ne voyez-vous pas, dit-il, que le P. Petau parle de *l'ancienne Eglise*, mais cela est maintenant si *peu de saison* pour vser des termes de nos Peres, que selon le P. Bauny le contraire est seul veritable, c'est au tr. 4. q 15 p. 95. *Il y a des auteurs qui disent qu'on doit refuser l'absolution à ceux qui retombent souuent dans les mesmes pechez, & principalement lors qu'aprés les auoir plusieurs fois absous, il n'en paroist aucun amandement : & d'autres disent que non. Mais la seule veritable opinion est, qu'il ne faut point leur refuser l'absolution. Et encore qu'ils ne profitent point de tous les auis qu'on leur a souuent donnez; qu'ils n'ayent pas gardé les promesses qu'ils ont faites de changer de vie; qu'ils n'ayent pas trauaillé à se purifier, il n'importe, & quoy qu'en disent les autres, la veritable opinion, & laquelle on doit suiure, est que mesme en tous ces cas on les doit absoudre.* Et tr. 4. q. 22. p. 100. *Qu'on ne doit ny refuser, ny differer l'absolution à ceux qui sont dans des pechez d'habitude contre la Loy de Dieu, de nature, & de l'Eglise, quoy qu'on n'y voye aucune esperance d'amandement. Etsi emendationis futuræ nulla spes appareat* Mais mon Pere, luy dis-je, cette assurãce d'auoir toû-jours l'absolutiõ pourroit bien porter les pecheurs.. .Ie vous entends, dit il en m'interrõpant, mais escoutez le P. Bauny q. 15. *On peut absoudre celuy qui auoüe que l'esperance d'estre absous l'a porté à pecher auec plus de facilité qu'il n'eust fait sans cette esperance.* Et le P. Caussin deffendant cette proposition, dit p 211. da sa Resp. à la Theol. mor. *Que si elle n'estoit veritable, l'vsage de la Confession seroit interdit à la plus-part du monde, & qu'il n'y auroit plus d'autre remede aux pecheurs, qu'vne branche d'arbre & vne corde.* O mon Pere, que ces maximes-là attireront de gens à vos confessionnaux Aussi, dit-il, vous ne sçauriez croire combien il y en vient, *nous sommes accablez, & comme opprimez sous la foule de nos penitens: Pœnitentium numero obruimur*, comme il est dit en l'Image de nostre premier siecle l. 3. c 8. Ie sçay, luy dis-je, vn moyen facile de vous décharger de cette presse. Ce seroit seulemẽt, mon Pere, d'obliger les pecheurs à quitter les occasions prochaines. Vous vous soulageriez assez par cette seule inuention. Nous ne cherchons pas ce soulagement, dit-il, au contraire : car comme il est dit dans le mesme liure l 3. c. 7. p. 374. *Nostre Societé a pour but de trauailler à establir les vertus, de faire la guerre aux vices, & de seruir vn grand nombre d'ames.* Et comme il y a peu d'ames qui veüillent quitter les occasions prochaines, on a esté obligé de definir ce que c'est qu'occasion prochaine, comme on void dans Escobar en la pratique de nostre Societé tr. 7. ex. 4. n. 226. *On n'appelle pas occasion prochaine celle où l'on ne peche que rarement, comme de pecher par vn transport soudain auec celle auec qui on demeure, trois ou quatre fois par an*; ou selon le P. Bauny dans son liure françois, *vne ou deux fois par mois*, p. 1082 & encore p. 1089. où il demande *ce qu'on doit faire entre les maistres & seruantes, cousins & cousines qui demeurent ensemble, & qui se portent mutuellement à pecher par cette occasion* Il les faut separer, luy dis je C'est ce qu'il dit aussi, *si les recheutes sont frequentes & presque journalieres : mais s'ils n'offencent que rarement par ensemble, comme seroit vne ou deux fois le mois, & qu'ils ne puissent se separer sans grande incommodité & dommage, on pourra les absoudre, selon ses auteurs, & entre autres Suarez, pourueu qu'ils promettent bien de ne plus pecher & qu'ils aient vn vray regret du passé.* Ie l'entendis bien. Car il m'auoit desia appris dequoy le Confesseur se doit contenter pour juger de ce regret. Et le P. Bauny, continua-t'il, permet p. 1083. & 1084. à ceux qui sont

engagez dans les occasions prochaines, *d'y demeurer quand ils ne les pourroient quitter sans bailler sujet au monde de parler, ou sans en receuoir de l'incommodité*. Et il dit de mesme en sa Theologie Morale tr.4. de pœnit. q.14. p.94. & q.13. p.93. *Qu'on peut & qu'on doit absoudre vne femme qui a chez elle vn homme auec qui elle peche souuent, si elle ne peut le faire sortir honnestement, ou qu'elle ait quelque cause de le retenir: si non potest honestè eiicere, aut habeat aliquam causam retinendi; pourueu qu'elle propose bien de ne plus pecher auec luy.* O mon Pere, luy dis-je, l'obligation de quitter les occasions est bien adoucie, si on en est dispensé aussi-tost qu'on en receuroit de l'incommodité: mais ie croy au moins qu'on y est obligé, selon vos Peres, quand il n'y a point de peine. Oüy, dit le Pere, quoy que toutesfois cela ne soit pas sans exception. Car le P. Bauny dit au mesme lieu: *Il est permis à toutes sortes de personnes d'entrer dans des lieux de débauche pour y conuertir des femmes perduës, quoy qu'il soit bien vray-semblable qu'on y pechera: comme si on a des-ja esprouué souuent qu'on s'est laissé aller au peché par la veuë & les cajolleries de ces femmes. Et encore qu'il y ait des Docteurs qui n'approuuent pas cette opinion, & qui croient qu'il n'est pas permis de mettre volontairement son salut en danger pour secourir son prochain, ie ne laisse pas d'embrasser tres-volontiers cette opinion qu'ils combattent.* Voila, mon Pere, vne nouuelle sorte de predicateurs. Mais sur quoy se fonde le Pere Bauny pour leur donner cette mission. C'est, me dit il, sur vn de ses principes qu'il donne au mesme lieu aprés Basile Ponce. Ie vous en ay parlé autrefois, & ie croy que vous vous en souuenez. C'est *qu'on peut rechercher vne occasion directement & par elle mesme, primò & per se, pour le bien temporel ou spirituel de soy ou du prochain.* Ces passages me firent tant d'horreur, que ie pensay rompre là dessus. Mais je me retins, afin de le laisser aller jusques au bout, & me contentay de luy dire: Quel rapport y a-t'il, mon Pere, de cette doctrine à celle de l'Euangile, qui oblige *à s'arracher les yeux, & à retrancher les choses les plus necessaires, quand elles nuisent au salut?* Et comment pouuez vous conceuoir, qu'vn homme qui demeure volontairement dans les occasions des pechez, les deteste sincerement. N'est il pas visible au contraire, qu'il n'en est point touché comme il faut, & qu'il n'est pas encore arriué à cette veritable conuersion de cœur, qui fait autant aimer Dieu qu'on a aimé les creatures. Comment, dit-il, ce seroit là vne veritable contrition. Il semble, que vous ne sçachiez pas que comme dit le P. Pintereau en la 2. p. p. 50. de l'Abbé de Boisic, *Tous nos Peres enseignent d'vn commun accord, que c'est vne erreur, & presque vne heresie, de dire que la contrition soit necessaire, & que l'attrition toute seule, & mesme conceuë par* LE SEUL *motif des peines de l'enfer qui exclud la volonté d'offencer, ne suffit pas auec le Sacrement.* Quoy, mon Pere, c'est presque vn article de foy, que l'attrition conceuë par la seule crainte des peines suffit auec le Sacrement? Ie croy que cela est particulier à vos Peres. Car les autres qui croyent que l'attrition suffit auec le Sacrement, veulent au moins qu'elle soit meslée de quelque amour de Dieu. Et de plus il me semble que vos auteurs mesmes ne tenoient point autrefois que cette doctrine fust si certaine. Car vostre Pere Suarez en parle de cette sorte, de pœn. q.90. ar.4. disp.15. sect.4. n.17. *Encore*, dit-il, *que ce soit vne opinion probable que l'attrition suffit auec le Sacrement, toutefois elle n'est pas certaine; & elle peut estre fausse. Non est certa, & potest esse falsa. Et si elle est fausse, l'attrition ne suffit pas pour sauuer vn homme. Donc celuy qui meurt sciemment en cet estat, s'expose volontairement au peril moral de la damnation eternelle. Car cette opinion n'est ny fort ancienne, ny fort commune. Nec valde antiqua, nec multum communis.* Sanchez ne trouuoit pas non plus qu'elle fust si asseurée, puis qu'il dit en sa Somme l.1. c.9. n.34. *Que le malade & son Confesseur qui se contenteroient à la mort de l'attrition auec le Sacrement, pecheroient mortellement, à cause du grand peril de damnation où le penitent s'exposeroit, si l'opinion qui asseure que l'attrition suffit auec le Sa-*

crement, ne se trounoit pas veritable. Ny Comitolus aussi, quand il dit Resp. mor. l. 1. q. 32. n. 7. 8. *Qu'il n'est pas trop seûr que l'attrition suffise auec le Sacrement.* Le bon Pere m'arresta là dessus. Et quoy, dit-il, vous lisez donc nos Auteurs? Vous faites bien: mais vous feriez encore mieux de ne les lire qu'auec quelqu'vn de nous. Ne voyez vous pas, que pour les auoir leus tout seul, vous en auez conclu que ces passages font tort à ceux qui soutiennent maintenant nostre doctrine de l'attrition, au lieu qu'on vous autoit monstré, qu'il n'y a rien qui les releue dauantage. Car quelle gloire est ce à nos Peres d'aujourd'huy, d'auoir en moins de rien respandu si generalement leur opinion par tout, que hors les Theologiens il n'y a presque personne qui ne s'imagine, que ce que nous tenons maintenant de l'attrition n'ait esté de tout téps l'vnique creance des fidelles. Et ainsi quand vous monstrez par nos Peres mesmes, qu'il y a peu d'années *que cette opiniõ n'estoit pas certaine*, que faites vous autre chose sinon donner à nos derniers auteurs tout l'honneur de cet establissemét?

Aussi Diana nostre amy intime a cru nous faire plaisir de marquer par quels degrez on y est arriué. C'est ce qu'il fait p. 5. tr. 13. où il dit: *Qu'autresfois les anciens scholatiques soustenoient que la contrition estoit necessaire aussi tost qu'on auoit fait vn peché mortel. Mais que depuis on a crû qu'on n'y estoit obligé que les iours de festes. Et en suite, que quand quelque grande calamité menaçoit tout le peuple: que selon d'autres on estoit obligé à ne la pas differer long temps quand on approche de la mort. Mais que nos Peres Hurtado & Vasquez ont refuté excellemment toutes ces opinions là, & estably qu'on n'y estoit obligé que quand on ne pouuoit estre absous par vne autre voye, ou à l'article de la mort.* Mais pour continuer le merueilleux progrés de cette doctrine, j'ajousteray que nos Peres Fagundez præc. 2. t. 2. c. 4. n. 13. Granados in 3. p. contr. 7. tr. 3. d. 3. sec. 4. n. 17. & Escobar tr. 7. ex. 4. n. 88. dans la pratique selon nostre Societé, ont decidé, *que la contrition n'est pas necessaire mesme à la mort: parce*, disent-ils, *que si l'attrition auec le Sacrement ne suffisoit pas à la mort, il s'ensuiuroit, que l'attrition ne seroit pas suffisante auec le Sacrement.* Et nostre sçauant Hurtado de sacr. d. 6. cité par Diana part. 4. tr. 4. Miscell. R. 193. & par Escobar tr. 7. ex. 4. n. 91. va encore plus loing, car il dit: *Le regret d'auoir peché, qu'on ne conçoit qu'à cause du seul mal temporel qui en arriue, comme d'auoir perdu la santé, ou son argent, est-il suffisant? Il faut distinguer. Si on ne pense pas que ce mal soit enuoyé de la main de Dieu, ce regret ne suffit pas: mais si on croit que ce mal est enuoyé de Dieu, comme en effet tout mal*, dit Diana, *excepté le peché, vient de luy, ce regret est suffisant.* C'est ce que dit Escobar *en la pratique de nostre Societé.* Nostre P. François l'Amy soustient aussi la mesme chose T. 8. disp. 3 n. 13. Vous me surprenez, mon Pere. Car ie ne voy rien en toute cette attrition là que de naturel; & ainsi vn pecheur se pourroit rendre digne de l'absolution sans aucune grace surnaturelle: or il n'y a personne qui ne sçache que c'est vne heresie condamnée par le Concile. Ie l'aurois pensé comme vous, dit-il, & cepédant il faut bien que cela ne soit pas. Car nos Peres du College de Clermõt ont soustenu dans leurs Theses du 23. May, & du 6. Iuin 1644. col 4. n. 1. *qu'vne attrition peut estre sainte & suffisante pour le Sacrement, quoy qu'elle ne soit pas surnaturelle.* Et dans celles du mois d'Aoust 1643. *qu'vne attrition qui n'est que naturelle suffit pour le Sacrement, pourueu qu'elle soit honneste. Ad sacramẽtum sufficit attritio naturalis, modò honesta.* Voilà tout ce qui se peut dire, si ce n'est qu'on veüille ajouster vne consequence, qui se tire aisément de ces principes: qui est, que la contrition est si peu necessaire au sacrement qu'elle y seroit au contraire nuisible, en ce qu'effaçant les pechez par elle mesme, elle ne laisseroit rien à faire au sacrement. C'est ce que dit nostre Pere Valentia, ce celebre Iesuite, Tom. 4. Disp. 7. qu 8. p. 4. *La contrition n'est point du tout necessaire pour obtenir l'effet principal du sacrement, & au contraire elle y est plustost vn obstacle: Imò obstat potiùs quominùs effe-*

Eius sequatur. On ne peut rien desirer de plus à l'auantage de l'attrition. Ie le croy, mon Pere ; mais souffrez, que ie vous en dise mon sentiment, & que ie vous fasse voir à quel excés cette doctrine conduit. Lors que vous dites, que *l'attrition conceuë par la seule crainte des peines* suffit auec le sacrement pour justifier les pecheurs, ne s'ensuit-il pas de là qu'on pourra toute sa vie expier ses pechez de cette sorte, & ainsi estre sauué, sans auoir iamais aimé Dieu en sa vie? Or vos Peres oseroient-ils soûtenir cela? Ie voy bien, respondit le Pere, par ce que vous me dites, que vous auez besoin de sçauoir la doctrine de nos Peres touchant l'Amour de Dieu. C'est le dernier trait de leur Morale, & le plus important de tous. Vous deuiez l'auoir cõpris par les passages que ie vous ay citez de la contrition. Mais en voicy d'autres & ne m'interrõpez donc pas; car la suite mesme en est considerable. Escoutez Escobar, qui rapporte les opiniõs differentes de nos auteurs sur ce sujet dans la pratique de l'amour de Dieu selon nostre Societé, au tr. 1. ex. 2. n. 21. & tr. 5. ex. 4. n. 8 sur cette question. *Quant est on obligé d'auoir affection actuellement pour Dieu? Suarez dit, que c'est assez si on l'aime auant l'article de la mort, sans determiner aucun temps. Vasquez, qu'il suffit encore à l'article de la mort. D'autres, quand on reçoit le baptesme. D'autres, quand on est obligé d'estre contrit. D'autres, les iours de festes. Mais nostre Pere Castro Palao combat toutes ces opinions là, & auec raison: Meritò. Hurtado de Mendoza pretend qu'on y est obligé tous les ans, & qu'on nous traite bien fauorablement encore de ne nous y obliger pas plus souuent. Mais nostre Pere Coninch croit qu'on y est obligé en trois ou quatre ans: Henriquez tous les cinq ans. Mais Filiutius dit: Qu'il est probable qu'on n'y est pas obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quand donc? Il le remet au jugement des sages.* Ie laissay passer tout ce badinage, ou l'esprit de l'homme se ioüe si insolemment de l'amour de Dieu. Mais, poursuiuit-il, nostre P. Antoine Sirmond qui triomphe sur cette matiere dans son admirable liure de la Defense de la vertu, *où il parle françois en France*, comme il dit au lecteur, discourt ainsi au 2. tr. sect. 1. p. 12. 13. 14. &c. *S. Thomas dit, qu'on est obligé à aimer Dieu aussi tost aprés l'vsage de raison. C'est vn peu bien tost. Scotus, chaque Dimanche. Surquoy fondé? D'autres, quand on est grieuement tenté. Oüy en cas qu'il n'y eust que cette voye de fuir la tentation. Sotus quand on reçoit vn bienfait de Dieu. Bon pour l'en remercier. D'autres, à la mort. C'est bien tard. Ie ne croy pas non plus que ce soit à chaque reception de quelque sacrement. L'attrition y suffit auec la confession, si on en a la commodité. Suarez dit, qu'on y est obligé en vn temps. Mais en quel temps? Il vous en fait juge, & il n'en sçait rien. Or ce que ce Docteur n'a pas sçeu, ie ne sçay qui le sçait.* Et il conclud enfin, qu'on n'est obligé à autre chose à la rigueur qu'à obseruer les autres commandemens sans aucune affection pour Dieu, & sans que nostre cœur soit à luy, pourueu qu'on ne le haïsse pas. C'est ce qu'il prouue en tout son second traitté. Vous le verrez à chaque page, & entre autres aux 16. 19. 24 28. où il dit ces mots: *Dieu en nous commandant de l'aimer se contente que nous luy obeissions en ses autres commandemens Si Dieu eust dit: Ie vous perdray, quelque obeissance que vous me rendiez, si de plus vostre cœur n'est à moy. Ce motif à vostre auis eust-il esté bien proportionné à la fin que Dieu a deu & a pû auoir. Il est donc dit, que nous aimerons Dieu en faisant sa volonté, comme si nous l'aimions d'affection. Comme si le motif de la charité nous y portoit Si cela arriue reellement; encore mieux: sinon, nous ne laisserons pas pourtant d'obeir en rigueur au commandement d'amour, en ayant les œuures; de façon que (voyez la bonté de Dieu) il ne nous est pas tant commandé de l'aimer, que de ne le point haïr.*

C'est ainsi que nos Peres ont deschargé les hommes de l'obligation *penible* d'aimer Dieu actuellement. Et cette doctrine est si auantageuse, que nos Peres Annat, Pintereau, le Moine, & A. Sirmond mesme, l'ont defenduë vigoureusement, quand on a voulu la combattre. Vous n'auez qu'à le voir dans leurs responses à la Theo-

logie Morale; & celle du Pere Pintereau en la 2. p. de l'Abbé de Boisic p. 53. vous fera iuger de la valeur de cette dispense, par le prix qu'il dit qu'elle a cousté, qui est le sang de Iesus-Christ. C'est le couronnement de cette doctrine. Vous y verrez donc, que cette dispense de l'obligation *fascheuse* d'aimer Dieu est le priuilege de la loy Euangelique par dessus la Iudaïque. *Il a esté raisonnable*, dit-il, *que dans la loy de grace du nouueau Testament Dieu leuast l'obligation fascheuse & difficile qui estoit en la loy de rigueur, d'exercer vn acte de parfaite contrition pour estre iustifié; & qu'il instituast des sacremens pour supleer à son defaut à l'aide d'vne disposition plus facile. Autrement certes les chrestiens, qui sont les enfans, n'auroient pas maintenant plus de facilité à se remettre aux bonnes graces de leur Pere, que les Iuifs, qui estoient les esclaues, pour obtenir misericorde de leur Seigneur.*

O mon Pere, il n'y a point de patience que vous ne mettiez à bout, & on ne peut ouïr sans horreur les choses que ie viens d'entendre. Ce n'est pas de moy mesme, dit il. Ie le sçay bien mon Pere. Mais vous n'en auez point d'auersion, & bien loin de detester les auteurs de ces maximes, vous auez de l'estime pour eux. Ne craignez vous pas, que vostre consentement ne vous rende participant de leur crime? Et pouuez-vous ignorer, que S. Paul iuge *dignes de mort non seulement les auteurs des maux, mais aussi ceux qui y consentent.*

Ne suffisoit-il pas, d'auoir permis aux hommes tant de choses defenduës, par les palliations que vous y auez apportées; falloit-il encore leur donner l'occasion de commettre les crimes mesmes que vous n'auez pû excuser par la facilité & l'assurance de l'absolution que vous leur en offrez, en destruisant à ce dessein la puissance des Prestres, & les obligeant d'absoudre plustost en esclaues qu'en juges les pecheurs les plus enuieillis, sans aucun amour de Dieu; sans changement de vie; sans aucun signe de regret, que des promesses cent fois violées; sans penitence, *s'ils n'en veulent point accepter*; & sans quitter les occasions des vices, *s'ils en reçoiuent de l'incommodité.* Mais on passe encore au delà, & la licence qu'on a prise d'esbranler les regles les plus saintes de la conduite chrestienne, se porte jusqu'au renuersement entier de la loy de Dieu. On viole *le grand commandement qui comprend la loy & les prophetes.* On attaque la pieté dans le cœur; on en oste l'esprit qui donne la vie: on dit que l'amour de Dieu n'est pas necessaire au salut; & on va mesme iusqu'à pretendre, *que cette dispense d'aimer Dieu est l'auantage que* IESVS-CHRIST *a apporté au monde.* C'est le comble de l'impieté. Le prix du sang de *Iesus-Christ* sera de nous obtenir la dispense de l'aimer. Auant l'Incarnation on estoit obligé d'aimer Dieu; mais depuis que *Dieu a tant aimé le monde qu'il luy a donné son fils vnique*, le monde racheté par luy sera deschargé de l'aimer. Estrange Theologie de nos jours. On ose leuer *l'anatheme* que S. Paul prononce *contre ceux qui n'aiment pas le Seigneur* IESVS. On ruïne ce que dit S. Iean, que *qui n'aime point demeure en la mort*; & ce que dit Iesus-Christ mesme, que *qui ne l'aime point, ne garde point ses preceptes.* Ainsi on rend dignes de jouïr de Dieu dans l'eternité ceux qui n'ont jamais aimé Dieu en toute leur vie. Voila le mystere d'iniquité accomply. Ouurez enfin les yeux, mon Pere, & si vous n'auez point esté touché par les autres egaremens de vos Casuistes, que ces derniers vous en retirent par leurs excés. Ie le souhaite de tout mon cœur pour vous, & pour tous vos Peres, & prie Dieu qu'il daigne leur faire connoistre combien est fausse la lumiere qui les a conduits jusqu'à de tels precipices, & qu'il remplisse de son amour ceux qui en dispensent les hommes.

Apres quelques discours de cette sorte ie quittay le Pere. Et ie ne voy gueres d'apparence d'y retourner; mais n'y aiez pas de regret; car s'il estoit necessaire de vous entretenir encore de leurs maximes, j'ay assez leû leurs liures pour pouuoir vous en dire à peu prés autant de leur Morale, & peut-estre plus de leur Politique, qu'il n'eust fait luy mesme. Ie suis, &c.